

A.U.C. U./J.S. 10.2.72...

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES EAUX ET FORETS.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix
-0-0-0-

-0-0-0-0-
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
AGRICOLAS & ZOOTECHNIQUES
-0-0-0-0-

N° 3.0.69 /BB-32-24.-

ARRÊTÉ

Règlementant les Abattages des Animaux
domestiques (Bovins-Ovins-Porcins-Caprins)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES EAUX ET FORETS
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

VISAS :

- VU La constitution;
- VU le Décret 63/294 du 31 Août 1963 déterminant les attributions du Ministère de l'Agriculture des Eaux et Forêts et de l'Economie Rurale;
- VU le Décret du 2 Novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A.E.F.
- VU le Décret 1448 du 3 Mai 1952;
- VU le Décret n° 71/403 du 16 Décembre 1971 fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo;
- Sur Proposition du Directeur Général des Services Agricoles et Zootechniques;

D.F.

C.F.

A.T.

ARRÊTÉ

Article 1er. - Ne peuvent être abattus sur place ou dirigés à un abattoir public que :

- les femelles hors d'usage stériles ou reconnues impréparées à la reproduction, en raison d'une mauvaise conformation;
- les mâles de plus de 3 ans spécialement préparés pour la boucherie et les taureaux devenus inaptes à la reproduction en raison de l'âge ou par suite d'un accident.

Article 2. - Est interdit : l'abattage de toutes les femelles reproductrices appartenant aux espèces bovines.

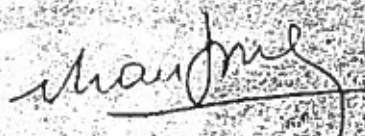
Article 3. - Les infractions au présent arrêté sont passibles des amendes allant de cinq mille à cinquante mille francs CFA.

Article 4. - Sont abrogées les dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

BRASZAVILLE, le 1^{er} JUILLET 1972

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES EAUX ET FORETS,


A. G. A. N. G. O. U. E.